ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Statut

Question écrite n° 45573

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des huissiers de justice au regard de la loi du 1er juillet 1981. En effet, cette profession est souvent mise en cause dans des articles de presse, et la loi du 1er juillet 1981 n'est pas la meme suivant que la personne calomniee est un officier ministeriel ou un officier public et ministeriel. Traditionnellement, les notaires et les greffiers sont officiers publics et ministeriels, alors que les avoues, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs sont des officiers ministeriels. Les officiers ministeriels peuvent agir, en matiere civile et correctionnelle, devant le tribunal de grande instance des lors qu'ils sont diffames, alors que les officiers publics ne peuvent aller que devant le tribunal correctionnel, en vertu de la loi du 31 juillet 1981. Des lors que la loi du 31 decembre 1981, relative a la securite des cheques, a prevu que les huissiers de justice pouvaient emettre des titres executoires, il lui demande s'ils sont de ce fait consideres comme des officiers publics et ministeriels, ou s'ils ne sont toujours que des officiers ministeriels.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que les huissiers de justice sont des officiers publics et ministeriels. Ils sont officiers ministeriels car, titulaires d'un office, ils disposent du droit de presenter leur successeur a l'agrement du garde des sceaux, qui procede a leur nomination. A ce titre, ils sont soumis a un statut legal et reglementaire qui definit leurs conditions d'aptitude, leurs attributions et leur competence territoriale, les modalites d'exercice de leurs fonctions et leur regime disciplinaire, prevoit des mecanismes de garantie collective et d'assurance au profit de la clientele et determine leur remuneration. Ils ont egalement la qualite d'officier public en raison des prerogatives de puissance publique dont ils sont delegataires. Ainsi, par jugement rendu le 19 decembre 1994, le tribunal de grande instance de Paris a retenu les imputations visant un huissier de justice comme constitutives d'une diffamation publique envers une personne depositaire de l'autorite publique au sens de l'article 31, alinea premier, de la loi du 29 juillet 1881.

Données clés

Auteur : M. Philibert Jean-Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45573
Rubrique : Huissiers de justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6102
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1806